



Strasbourg, 16 juillet 2004

Diffusion restreinte  
**CDL(2004)071**  
Or. angl.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**ACCORD DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DROIT CONSTITUTIONNEL (AIDC)**

**ET**

**LA COMMISSION EUROPÉENNE  
POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT  
DU CONSEIL DE L'EUROPE  
(COMMISSION DE VENISE)**

**ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE**

**L' ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DROIT CONSTITUTIONNEL (AIDC)**

**ET**

**LA COMMISSION EUROPEENNE  
POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT  
DU CONSEIL DE L'EUROPE  
(COMMISSION DE VENISE)**

L'Association internationale de droit constitutionnel (AIDC) (ci-après dénommée « l'Association ») et la Commission européenne pour la démocratie par le droit - Commission de Venise (ci-après dénommée « la Commission ») étant les Parties au présent Accord (ci-après dénommées « les Parties ») ;

Reconnaissant leur engagement commun en faveur des principes du constitutionnalisme, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, qui sont les bases de l'activité du Conseil de l'Europe et de la Commission et qui sont partagés par l'Association ;

Cherchant les occasions d'encourager la coopération entre les membres des deux Parties, qui sont d'éminents experts dans le domaine du droit constitutionnel ;

Tenant compte de leur intérêt commun à développer une approche régionale et internationale des échanges dans le domaine du droit constitutionnel ;

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1**

L'objet du présent Accord est de faciliter un échange de connaissances, d'idées et d'expériences dans le domaine du droit constitutionnel entre les membres de l'Association et ceux de la Commission.

**Article 2**

Les Parties confirment leur intérêt à collaborer dans l'organisation de séminaires et conférences de droit constitutionnel et pour d'autres projets de nature constitutionnelle qui sont d'un intérêt commun. Toute collaboration de ce type est soumise à des arrangements financiers qui sont satisfaisants pour les deux Parties.

### **Article 3**

La Commission s'engage à fournir gratuitement à l'Association ses publications dans le domaine du droit constitutionnel, notamment la série Science et technique de la démocratie, le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et la base de données CODICES.

L'Association fournira gratuitement ses publications à la Commission de Venise.

Chaque Partie créera un lien sur son site web vers le site web de l'autre Partie afin de diffuser des informations sur les documents et les activités futures.

### **Article 4**

Afin de faciliter la coopération et la collaboration, la Commission s'engage à inviter un représentant de l'Association à participer à ses sessions plénières. L'Association s'engage à inviter un représentant de la Commission aux réunions de son Conseil et de son Comité exécutif.

### **Article 5**

Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée et deviendra caduc si l'une des Parties cesse d'exister. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties par une notification écrite.

### **Article 6**

En conformité avec les dispositions de l'Article 21 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, tout litige au sujet de l'application du présent Accord sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté n° 481 du Secrétaire Général, approuvé par le Comité des Ministres, qui figure en annexe au présent Accord et en fait partie intégrante.

### **Article 7**

Le présent Accord entrera en vigueur après avoir été approuvé par les autorités compétentes des deux Parties et signé par les représentants de l'Association et de la Commission.

Fait à \*, le \*

**ANNEX**

**ARRÊTÉ N° 481**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe, conclu le 5 mai 1949, et en particulier ses articles 11 et 40,

Vu l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949 et, en particulier, ses articles 1, 3, 4 et 21 ainsi que l'Accord Spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil,

Vu la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prise lors de la 253<sup>e</sup> réunion des Délégués,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application d'un contrat visé à l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

**Article 2**

Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

**Article 3**

La commission visée à l'article 1<sup>er</sup> ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 2 fixera la procédure à suivre.

**Article 4**

A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

**Article 5**

La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

Strasbourg, le 27 février 1976

Georg KAHN-ACKERMANN  
Secrétaire Général